

---

Arrêté CAB/POLE-SECURITE-2017-56 en date du 11 avril 2017

**portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Saint-Symphorien à l'occasion du match de football du 18 avril 2017 opposant le FC-METZ au PARIS-SAINT-GERMAIN**

**Direction** : Préfecture - Cabinet du Préfet

**Signataire** : Emmanuel BERTHIER

**Qualité du Signataire** : Préfet de la Moselle

**Date de signature** : 11/04/2017

**Lieu de consultation du document** : Préfecture - Cabinet du Préfet - Pôle Sécurité Intérieure

**Date de publication** : 13/04/2017

---



PREFET DE LA MOSELLE

**Arrêté CAB/POLE-SECURITE – 2017 N°56**  
**Portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Saint Symphorien à l'occasion du match de football du 18 avril 2017 opposant le FC-METZ au PARIS-ST-GERMAIN**

*Le Préfet de la Moselle*  
*Officier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur*  
*Officier dans l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2542-10 ;

**Vu** le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

**Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**Vu** la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015, nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que les attentats des 13 novembre 2015 à Paris et 14 juillet 2016 à Nice témoignent du niveau particulièrement élevé de la menace terroriste ; que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celle-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire, dans le cadre de l'état d'urgence, pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

**Considérant** le contentieux actuel opposant les différents groupes de supporters ultras du FC-METZ ;

**Considérant** l'attente très forte des supporters de METZ pour cette affiche contre l'un des meilleurs et emblématiques clubs de Ligue 1, rencontre prévue le mardi 18 avril 2017 à 18h30 au stade St- Symphorien, pour le compte de la 31e rencontre de Ligue 1 pour le FC-METZ après son accession dans cette catégorie la saison précédente ;

**Considérant** que la rencontre entre ces deux clubs se joue généralement à guichets fermés soit devant environ 25 000 spectateurs ;

**Considérant** la tendance de certains supporters de ces deux clubs à se comporter de manière violente ;

**Considérant** le contentieux opposant les supporters ultras des deux clubs depuis quelques années, comme en attestent les événements suivants, constatés lors des cinq dernières rencontres entre ces deux clubs à METZ :

- saison 2003/2004 : le 16/08/2003, arrivée dès 05h00 de supporters parisiens, qui ont tagué le stade puis lancé des projectiles et des pierres en direction des surveillants du lieu. Puis ils se sont affrontés avec des supporters messins avant le début de la rencontre à proximité d'un débit de boissons, ayant nécessité l'intervention des forces de police. Six individus ont été interpellés pour violences avec arme, violences, dégradations et provocations d'atteinte à l'intégrité physique. Deux unités de forces mobiles et demi ont été mobilisées.

- saison 2004/2005 : le 21/05/2005, 900 supporters parisiens, mobilisation de 4 UFM. Dès 14h30 agression d'une personne porteuse d'un maillot de l'Olympique de Marseille par un groupe de 20 personnes, potentiellement supporters du PSG. La victime a été transportée à l'hôpital avec fracture du nez et traumatisme crânien. Les forces de sécurité sont intervenues sans pouvoir procéder à des interpellations.

A 19h00, interpellation d'un individu pour tentative d'introduction de fumigène dans l'enceinte du stade.

A 20h30, rixe importante entre ultras parisiens et membres de la Horda Frénétik, avec intervention nécessaire des effectifs policiers messins et d'un EGM, qui subissent des jets de projectiles divers, un fonctionnaire de police blessé. Puis incidents avec des supporters ultras parisiens sans billet qui avaient tenté d'entrer en forçant un point de barrage mis en place par une UFM.

En fin de match à 22h45, intervention d'une UFM suite à une tentative de vol de bâche par des supporters parisiens au préjudice de messins qui tentent alors de les affronter physiquement. Usage de grenades lacrymogènes face à un groupe d'ultras messins hostiles.

- saison 2005/2006 : mobilisation de 2 UFM, 642 supporters parisiens présents. Le 13 mai 2006, en fin de rencontre, alors qu'un envahissement de la pelouse avait été toléré par le FC-METZ, les supporters parisiens et messins s'invectivaient en tribune et tentaient de s'affronter physiquement. Le club requérait l'intervention des forces de police qui s'interposaient en mettant en place un cordon de sécurité entre groupes ultras opposés.

- saison 2007/2008 : le 18/08/2007, 540 supporters parisiens faisaient le déplacement, et 2 UFM étaient mobilisées. A 18h00, deux cars de supporters parisiens ne respectaient pas les consignes et le point de rendez-vous fixé avec les autorités et déposaient les supporters en centre-ville de METZ à proximité du lieu des rendez-vous des messins. Ils étaient rapidement pris en compte et encadrés par des forces de sécurité et acheminés au stade avant toute confrontation et incident. Un autre groupe de parisiens devait également être encadré de la même manière à 19h00. À l'issue de la rencontre, une vingtaine de supporters messins prenait à partie physiquement une dizaine de supporters parisiens venue individuellement et récupérant leurs véhicules stationnés en centre-ville. Les parisiens se réfugiaient dans un débit de boissons où ils étaient poursuivis par des messins. L'intervention des forces de police permettait rapidement l'interpellation de 4 individus, deux pour violences et deux pour ivresse publique et manifeste.

- saison 2014/2015 : le 21 novembre 2014, 640 parisiens faisaient le déplacement et 2 UFM étaient mobilisées en plus des effectifs locaux et zonaux de la DCSP. A 19h00, des supporters ultras messins renversaient le dispositif de barriérage mis en place afin de sécuriser l'arrivée des supporters parisiens, et contraignaient ainsi une UFM à faire usage des moyens lacrymogènes, puis ce groupe était encadré jusqu'au stade.

**Considérant** que cette rencontre sera vraisemblablement classée à risque par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, du fait de cet antagonisme fort entre groupes de supporters,

**Considérant** qu'à la suite des incidents lors de la rencontre METZ-LYON, et aux jets d'artifices sur la pelouse, ayant entraîné l'arrêt définitif de la rencontre, le groupe ultra messin HORDA FRENETIK a été positionné dans un autre emplacement, en l'espèce la partie haute de la tribune Est. Que cette décision du club est contestée par ce groupe,

**Considérant** que les supporters ultras messins se sont manifestés par des troubles réitérés lors de la saison précédente et depuis le début de la saison, notamment à l'occasion d'affrontements récurrents entre groupes de supporters messins dans la tribune Ouest du stade ;

**Considérant** que l'ensemble de ces incidents et du contexte actuel font peser sur la rencontre du 18 avril 2017 un risque particulier ;

**Considérant** les événements récents survenus lors de la finale de la Coupe de la Ligue le 01 avril 2017 au stade de Lyon. Qu'à la suite du comportement des supporters parisiens (usage d'engins pyrotechniques, dégradations multiples et importantes dans le stade), la commission de discipline de la LFP a décidé d'ouvrir un dossier en instruction et de fermer à titre conservatoire l'espace visiteur lors de matchs à l'extérieur du PSG, jusqu'à la convocation des dirigeants du club le 27 avril 2017 ;

**Considérant** que par cette décision de la LFP, aucun supporter parisien ne pourra assister au sein de la tribune visiteur au match contre le FC-METZ. Qu'afin d'appuyer cette décision et d'éviter la présence de supporters parisiens au sein d'autres tribunes, des mesures complémentaires doivent être prises ;

**Considérant** la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est aucunement assuré à la date de signature du présent arrêté ;

**Considérant** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters du PSG, en l'absence de mesures particulières ;

**Considérant** que dans ces conditions la présence le 18 avril 2017 aux alentours et dans l'enceinte du Stade St-Symphorien à LONGEVILLE-LES-METZ, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du PARIS-ST-GERMAIN ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

## ARRETE

**Article 1** : du mardi 18 avril à 06h00 au mercredi 19 avril 2017 à 02h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du PARIS-ST-GERMAIN ou se comportant comme tel d'accéder au stade St-Symphorien et de circuler ou stationner sur la voie publique dans un périmètre délimité comme suit :

- l'intégralité de l'île du Saulcy à METZ,

- l'intégralité de l'île St-Symphorien à LONGEVILLE-LES-METZ, entre le pont de Verdun et le pont Kennedy, la rue des Bateliers et la passerelle autoroutière,

ainsi que toute la zone comprise entre les rues suivantes concentrant les lieux de rassemblements de supporters messins et la gare SNCF de METZ :

- rue du Haut Rhèle, rue de Pont à Mousson, rue Vénizélos, rue des Joncs, rue de Frescaty, rue St Ladre, rue du Général Franiatte, rue St André, rue de la Horgne, pont de la Horgne à MONTIGNY-LES-METZ,

- puis rue Castelnau, rue des Dames de Metz, Avenue André Malraux, chemin sur le Gué, rue Georges Ducrocq, rue des trois Evechés, RD955, place Mazelle, boulevard André Maginot, boulevard Paixhans, Pont des Grilles, Boulevard Pontiffroy, Place du Pontiffroy, rue Armand du Picq, Pont Jean Monnet, Pont Faidherbe, A31 à METZ ;

**Article 2** : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport, l'utilisation de tous pétards, artifices ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée ;

**Article 3** : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 Avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Metz, aux présidents des clubs concernés, affiché dans l'ensemble des mairies concernées et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1 ;

**Article 5** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Moselle et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À METZ, le 11 avril 2017

Le Préfet,



Emmanuel BERTHIER